



Arrêté N° AG/24/01

Financement du Poste de Cheffe de projet Action Cœur de Ville / OPAH-RU Année 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, par délégation de la Directrice Générale de l'Anah,

Vu le-décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les articles L 301.1 à L 301.6 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R 321-8 et R 321-16 du code de la construction et de l'habitation.

Vu l'instruction 2005-3 du 12 juillet 2005 relative aux aides de l'ANAH à l'ingénierie,

Vu la convention de délégation des aides à la pierre et la convention de gestion des aides à l'habitat privé signées et renouvelées en date du 28 Juillet 2016,

Vu la convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » signée en date du 24/09/2018 faisant préfigurer dans une fiche-action le poste de Coordinateur de l'Action Cœur de Ville,

Vu la décision favorable de la Commission Locale de l'Habitat du 20 septembre 2023,

Vu le remplacement de la cheffe de projet OPAH-RU, « Coordinatrice Action Cœur de Ville » depuis le 1^{er} juin 2023, jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant qu'en vertu de la convention de délégation des aides à la pierre, il y a lieu de solliciter l'engagement des crédits correspondant au financement d'un tel poste de Cheffe de Projet – « Coordinateur OPAH-RU en Action Cœur de Ville / Petite Ville de Demain »,

ARRETE

Article 1er : Objet

Il est accordé à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane une aide de l'Anah d'un montant maximum de **15 699** € pour le financement de la Cheffe de Projet et coordinatrice OPAH-RU en « Action Cœur de Ville / Petite Ville de Demain ».

Article 2: Dispositions financières

- <u>2.1 Cette aide</u> est imputée sur le montant des droits à engagement délégués par l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat) au titre de l'année 2023.
- <u>2.2 Coût total</u> : sur la durée du recrutement prévu de 5 ans, le montant HT prévisible de l'ensemble de la dépense subventionnable est de 257 494 €.
- 2.3 Le montant visé à l'article 1 correspond :

Pour l'Anah, un taux de 50 % de la dépense subventionnable annuelle (50 % x 31 397 €.HT), soit **15699** € prévus sur l'enveloppe Anah 2023.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le délégué de l'Anah. Une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum autorisé de l'aide publique.

Article 3 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

La présente décision prend effet à la date du recrutement, soit le 1^{er} Mars 2019.

La Cheffe de Projet a été recrutée pour la durée restant due des 7 ans que constitue le projet ACV, et la demande de subvention sera reconduite chaque année. Il s'agit ici de la cinquième année du 1^{er} Juin 2023 au 31 Décembre 2023.

Article 4: modalités de paiement

- <u>4.1 Le paiement</u> de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, à échéance d'une année civile.
- <u>4.2 L'ordonnateur</u> de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération. ou son représentant, délégué de l'Anah sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane.
- 4.3 Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale de Béthune.

4.4 Calendrier des paiements :

Le paiement se fera de manière annuelle et en une, voire deux fois au plus.

<u>4.5 Compte à créditer</u> : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane.

<u>Titulaire du compte</u>: Trésorerie de BETHUNE municipale.

de banque	de guichet	de compte	é RIB
30001	00202	C6240000000	78

Domici	liation
Trésorerie munici	pale de Béthune

ARTICLE 5: Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation remis avec la demande de subvention.

En cas de modification des missions de la Cheffe de projet ou du plan de financement, le bénéficiaire devra en communiquer les éléments au délégué local de l'ANAH.

En cas d'abandon du poste, le bénéficiaire est tenu d'en informer celui-ci pour permettre la clôture de la ligne de crédit « ingénierie ».

ARTICLE 6: Réduction, reversement, résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes;
- de changement dans l'objet de la subvention sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive;
- de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 3, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de la présente décision. Il devra, dans les cas visés dans le présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Fait à Béthune, le 17 JAN. 2024

Le Président, délégation de l'Anah Olivier GACQUERRE

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le : 17 JAN. 2024

Et de la publication le : Le Président

1 7 JAN. 2024

Divier GACQUERRE